

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots « secrétaire général associé responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente » par les mots « sous-ministre des Régions, qui le préside, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35979

Gouvernement du Québec

### Décret 403-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le décret n<sup>o</sup> 216-2001 du 8 mars 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 216-2001 du 8 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du chiffre « 2 » par le chiffre « 11 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35980

Gouvernement du Québec

### Décret 409-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4332 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4332, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

### Adoption du règlement n<sup>o</sup> 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE tous les abonnés du service téléphonique local dans le territoire de la Municipalité auront accès à un service centralisé appels d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourra des frais pour fournir et exploiter par l'intermédiaire d'un tiers ce service centralisé d'appels d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 septembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il serait déposé à une séance subséquente, pour adoption, un règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-4332

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 16<sup>e</sup> jour de novembre 2000

*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE

GT/gg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

### Règlement n<sup>o</sup> 123

#### Règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la Municipalité

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

« Abonné »	Abonné d'un service de téléphone local ;
« Fournisseur »	La compagnie offrant à l'abonné le service de téléphone local ;
« Service de téléphone local »	Service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appels d'urgence ;
« Service centralisé d'appels d'urgence »	Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appel d'urgence ;
« Union des municipalités du Québec »	Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au 680, Sherbrooke Ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7.

#### ARTICLE 2 MODE DE TARIFICATION

2.1 Il est, par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la Municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article ;

2.1.1 Le tarif sert en totalité à financer une contribution à une tierce partie chargée contractuellement de fournir le service centralisé d'appels d'urgence au profit de la Municipalité ;

2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence ;

2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

2.3.1 Pour les systèmes Centrex 111, chaque raccordement au réseau de téléphone public commuté (0,47 \$/mois) ;

2.3.2 Pour les systèmes Microlink : chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex 111, auquel cas le sous-paragraphe 2.3.1 s'applique (0,47 \$/mois) ;

2.3.3 Pour les systèmes Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ (0,47 \$/mois) ;

2.3.4 Tout autre service de téléphone local sauf le service de téléphone public (0,47 \$/mois) ;

2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

#### ARTICLE 3 PERCEPTION

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la Municipalité, le fournisseur et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec, lesquelles sont ou seront jointes aux présentes.

**ARTICLE 4**  
TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

**ARTICLE 5**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence sera en opération dans le territoire de la Municipalité.

*Le maire,*  
MICHEL GARON

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

35981

Gouvernement du Québec

**Décret 414-2001, 11 avril 2001**

CONCERNANT M<sup>e</sup> François Casgrain, membre et président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec, annexées au décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, soient modifiées en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Retour » par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission et ce salaire continuera par la suite de correspondre au maximum de l'échelle de traitement d'un dirigeant d'un organisme du niveau DMO 5, et ce, jusqu'au 30 avril 2006. Après cette date, il conservera le salaire qu'il recevra alors. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35982

Gouvernement du Québec

**Décret 415-2001, 11 avril 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> François Casgrain a été nommé président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Guy LeBlanc, notaire en pratique privée et maire de Trois-Rivières, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS